

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-419-1
amendant le règlement numéro 2014-419 Code d'éthique et de déontologie des
membres du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Gaétan Coutu qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 22 août 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 25 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu

ET RÉSOLU que le règlement numéro 2016-419-1 soit adopté, et qu'il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 2014-419 *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après l'article 8 l'article suivant :

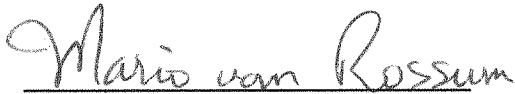
« 8.1 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

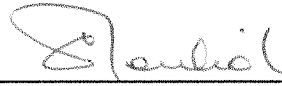
Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 10 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2016, par la résolution numéro 2016-09-213.

Avis de motion donné le 22 août 2016

Projet de règlement adopté le 22 août 2016

Avis public sur le projet de règlement affiché le 25 août 2016

Règlement adopté le 12 septembre 2016

Avis public d'entrée en vigueur du règlement affiché le 16 septembre 2016

Entrée en vigueur du règlement le 16 septembre 2016